

Envoyé en préfecture le 03/07/2019

Reçu en préfecture le 03/07/2019

Affiché le

ID : 056-215602608-20190628-13171_18_1-DE



Département du Morbihan

Commune de Vannes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version arrêtée



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Article 4 Publicité apposée sur mobilier urbain.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1.....	4
Article 5 Dérogation.....	4
Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain.....	4
Article 7 Plage d'extinction nocturne.....	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	5
Article 8 Interdiction.....	5
Article 9 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur aveugle.....	5
Article 10 Dispositifs publicitaires (ou préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	5
Article 11 Densité.....	5
Article 12 Publicité apposée sur mobilier urbain.....	6
Article 13 Plage d'extinction nocturne.....	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	7
Article 14 Interdiction.....	7
Article 15 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur.....	7
Article 16 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	7
Article 17 Densité.....	7
Article 18 Bâche publicitaire.....	8
Article 19 Plage d'extinction nocturne.....	8
Article 20 Publicité (ou préenseigne) numérique.....	8
Article 21 Publicité apposée sur mobilier urbain.....	8

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes	9
Article 22 Interdiction.....	9
Article 23 Enseigne parallèle au mur dans le Site Patrimonial Remarquable	9
Article 24 Enseigne perpendiculaire au mur	9
Article 25 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	9
Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article 27 Enseigne lumineuse.....	10
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	11
Article 28 Enseignes temporaires	11

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Vannes.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le Site Patrimonial Remarquable ainsi que les parties agglomérées du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre l'ensemble des secteurs agglomérés en dehors des Zones de Publicité n°1 et n°3.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les principaux axes structurants de la commune ainsi que la zone d'activités de Parc Lann.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Par dérogation à l'interdiction relative instituée par le Code de l'environnement, la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les parties agglomérées du site inscrit « *Golfe du Morbihan* » dans le respect des prescriptions fixées aux articles visant expressément le mobilier urbain.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 5 Dérogation

Par dérogation à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial sont autorisées dans le Site Patrimonial Remarquable.

Les publicités et les préenseignes demeurent interdites dans le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan conformément à l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 2 mètres carrés.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée à condition que ses images soient fixes. Les procédés vidéos ou animés sont interdits.

Article 7 Plage d'extinction nocturne

Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 8 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sur toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les publicités (ou préenseignes) non lumineuse sur clôtures aveugles ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités (ou préenseignes) numériques.

Article 9 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur aveugle

La publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés de surface d'affiche, sans excéder 4,5 mètres carrés encadrement inclus, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur, ni excéder une largeur de 3 mètres.

Article 10 Dispositifs publicitaires (ou préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol

Conformément au code de l'environnement, les dispositifs publicitaires (ou préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol demeurent interdits dans les agglomérations de Chapeau Rouge, Kerpayen et Tréhuinec.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 2,2 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 1 mètre carré.

Les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont monopieds. La largeur du pied ne peut excéder 80 centimètres.

Article 11 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités (ou préenseignes), lumineuses ou non, apposées sur un mur aveugle ;
- les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 25 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire (ou préenseigne), lumineux ou non, scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- soit une publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 25 mètres, aucune publicité (ou préenseigne) ne peut être installée.

Article 12 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse (non numérique) apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée à condition que ses images soient fixes. Les procédés vidéos ou animés sont interdits.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 2 mètres carrés.

Article 13 Plage d'extinction nocturne

Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 14 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sur toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les publicités (ou préenseignes) non lumineuses sur clôtures aveugles.

Article 15 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur

La publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle, ne peut ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur, ni excéder une largeur de 3 mètres.

Article 16 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires (ou préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol sont monopieds. La largeur du pied ne peut excéder 80 centimètres.

Article 17 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités (ou préenseignes), lumineuses ou non, apposées sur un mur aveugle ;
- les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 25 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire (ou préenseigne), lumineux ou non, scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- soit une publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 25 mètres, aucune publicité (ou préenseigne) ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 100 mètres, un seul dispositif publicitaire supplémentaire peut être installé, dans la limite de deux dispositifs publicitaires par unité foncière maximum.

Article 18 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 4 mètres carrés.

Article 19 Plage d'extinction nocturne

Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Article 20 Publicité (ou préenseigne) numérique

La publicité (ou préenseigne) numérique n'est autorisée que si ces images sont fixes. Les procédés vidéos ou animés sont interdits.

Une publicité (ou préenseigne) numérique ne peut ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 2 mètres carrés, encadrement inclus.

Article 21 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse (non numérique) apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée à condition que ses images soient fixes. Les procédés vidéos ou animés sont interdits.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 6 mètres carrés.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 22 Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 23 Enseigne parallèle au mur dans le Site Patrimonial Remarquable

Dans le Site Patrimonial Remarquable, les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Elles devront de plus être réalisées, en lettres ou logos, découpés ou peints. L'éclairage de l'enseigne parallèle est indirect ou doit se faire par transparence. De plus, la hauteur maximale de l'enseigne parallèle est de 25 centimètres excepté dans la rue Thiers où la hauteur maximale est de 30 centimètres. Les enseignes parallèles doivent respecter la composition architecturale de la façade.

Article 24 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire ne peut être implantée à moins de 2,2 mètres de hauteur au-dessus du sol.

Article 25 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 6 mètres carrés, ni excéder une largeur de 1,2 mètre, ni dépasser 40 centimètres d'épaisseur.

Elles sont interdites dans le Site Patrimonial Remarquable.

Les formats de type totem sont privilégiés.

Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent ni s'élever à plus de 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder une largeur de 80 centimètres.

Article 27 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites dans le Site Patrimonial Remarquable, dans le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ainsi qu'hors agglomération excepté si elles signalent des services d'urgences. Lorsqu'elles sont autorisées, leur nombre est limité à une seule par établissement, leur surface unitaire ne peut excéder un mètre carré.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 28 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes permanentes.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sur clôture ne peuvent avoir une surface excédant $\frac{1}{3}$ de la surface de la clôture sur laquelle elles sont installées.